

Saint-Jean-d'Angély, le 12 juillet 2022

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2022\_SG\_2-AR**

**Arrêté portant délégation de signature dans le cadre d'une admission provisoire en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat**

**La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 28 mai 2020 et du 30 juin 2022,

Vu le procès-verbal et son annexe de la séance du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection des adjoint(e)s,

Vu le tableau du Conseil municipal du 30 juin 2022,

Considérant que chaque adjoint(e) assure, par roulement, une semaine de permanence, de jour comme de nuit, tout au long de l'année,

Considérant que lors d'une période de permanence, l'adjoint(e) peut décider d'une mesure provisoire de soins, en application du code de la santé publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté N° 2020\_SG\_26-AR du 29 septembre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Lorsqu'ils (elles) sont de permanence, Mesdames et Messieurs les Adjoint(e)s nommément désigné(e)s :

- M. Cyril Chappet,
- Mme Myriam Debarge,
- M. Matthieu Guiho,
- Mme Jocelyne Pelette,
- M. Jean Moutarde,
- Mme Marylène Jauneau,
- M. Philippe Barrière,
- Mme Mathilde Mainguenaud

**AR Prefecture**

017-211703475-20220712-2022\_SG\_2-AR  
Reçu le 13/07/2022  
Publié le 13/07/2022

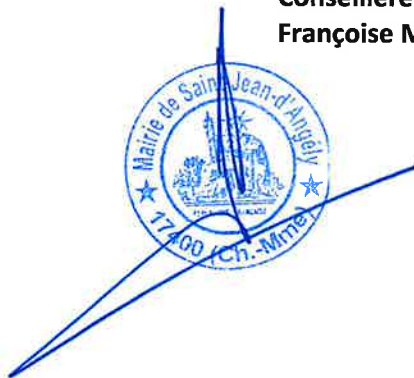
reçoivent délégation pour :

- gérer les affaires relatives aux admissions provisoires en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat ;
- signer des mesures prises en application de l'article L3213-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Les délégations faisant l'objet du présent arrêté s'exerceront sous la responsabilité de la Maire et sous la réserve du pouvoir réglementaire.

**ARTICLE 4** : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20220712-  
2022\_SG\_2-AR

AR Sous-préfecture le 13 JUL. 2022  
Publication dématérialisée le 13 JUL. 2022